

ASSOCIATION PREMIO Prix d'encouragement pour les arts de la scène

Statuts 2000 révisés le 17.8.2004

I. Généralités

Art. 1 Nom

Sous le nom de "PREMIO - Prix d'encouragement pour les arts de la scène" existe une association d'utilité publique, indépendante au plan confessionnel, politique et économique, au sens des art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve au domicile du secrétariat ou subsidiairement au domicile d'un membre du comité désigné par ce dernier.

Art. 3 But

1. Le but de PREMIO est l'encouragement et l'encadrement d'artistes individuel-le-s et groupes qui sont au début de leur carrière théâtrale professionnelle.
2. Le soutien se fait dans le cadre d'un prix d'encouragement basé sur un concours public, exécuté chaque année. La condition de l'exécution du concours est un nombre suffisant de contributions au concours jugées valables par la majorité des promoteur-trices-s. Le montant du prix est fixé par l'AG.
3. En outre, l'Association PREMIO offre une aide initiale aux participant-e-s au concours sous la forme d'un soutien axé sur la pratique.
4. La procédure concernant aussi bien l'ouverture du concours et l'exécution de celui-ci que le soutien ultérieur est fixée dans un règlement du concours séparé et doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4 Moyens financiers

PREMIO se finance par

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les billets d'entrée aux manifestations
3. Les subventions des autorités
4. Les fonds de sponsors
5. L'aménagement d'autres sources de financement

Art. 5 Cercle des membres

1. Les membres actifs/promoteur-trice-s peuvent être des théâtres, des organisateur-trice-s professionnel-le-s de manifestations et des institutions encourageant le théâtre.
2. Les membres passifs/supporter-trice-s peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'idée par une contribution financière.
3. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Procédure d'admission

1. La demande d'admission doit être adressée au comité.
2. L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité, à la majorité simple.

Art. 7 Cotisations de membre et responsabilité

1. La cotisation de membre annuelle ordinaire est de 750 francs au minimum pour les membres actifs/promoteurs et de 100 francs au moins pour les membres passifs/supporters.
2. Pour les engagements de PREMIO, seul répond le patrimoine de l'Association.

Art. 8 Sortie

La sortie de l'Association a lieu par déclaration écrite adressée au comité à la fin de l'exercice annuel en cours et moyennant respect d'un délai de réalisation de trois mois. Elle ne libère pas des engagements ouverts.

Art. 9 Exclusion

1. Les membres qui négligent leurs obligations envers l'Association PREMIO ou qui contreviennent au but de celle-ci peuvent être exclus.
2. Est compétent à cet égard le comité. Il est possible de recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale, qui décide à la majorité simple et sans indication des motifs.

Art. 10 Organes

Les organes de PREMIO sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

II L'assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an après la fin de l'exercice annuel.
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision de l'assemblée générale, du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres habilités à voter.
4. Si les membres habilités à voter exigent une assemblée générale extraordinaire, la demande doit informer sur la décision qui devra y être prise.

Art. 12 Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit par le comité. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour sera adressée au moins quatre semaines à l'avance. Les propositions de grande portée doivent donc parvenir par écrit, au moins six semaines au préalable, à l'un des membres du comité.

Art. 13 Décisions

Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix rentrées.

Art. 14 Elections

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix présentes. Dans un deuxième tour éventuellement nécessaire, la majorité simple suffit.

Art. 15 Compétence

L'AG est l'organe suprême de PREMIO. Elle est compétente pour

- l'élection du comité
 - l'élection du président et de son suppléant
 - l'élection de l'organe de révision
 - la décision sur le budget et les comptes annuels
 - les décisions relatives aux statuts (modifications, nouvelle rédaction)
 - les décisions sur le règlement du concours
 - la décision sur la dissolution de l'association
 - la fixation des contributions de membre ainsi que du montant du prix
 - en tant qu'instance de recours sur décisions d'admission et d'exclusion du comité selon art. 6, al. 2, resp. art. 9, al. 2
- Un procès-verbal des décisions est rédigé à chaque AG.
-

III. Le comité

Art. 16 Composition

1. Le comité se compose de cinq membres au moins.
 2. A défaut de dispositions spéciales des statuts, le comité se constitue lui-même.
 3. Le comité est habilité à prendre des décisions valables dès qu'au moins trois de ses membres sont présents. A l'intérieur de ces limites, il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes.
 4. Le comité est compétent pour l'élection du secrétariat et décide de son indemnisation.
 5. Le comité rédige un procès-verbal des décisions.
 6. Le secrétariat assiste aux séances du comité sans droit de vote.
-

Art. 17 Durée de fonction

La durée de fonction des membres du comité est de deux ans. La réélection est possible.

Art. 18 Tâches du comité

1. Le comité convoque l'assemblée générale.
 2. Le comité est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'AG.
 3. Il exerce la surveillance du secrétariat de PREMIO. Simultanément, il soutient celui-ci et se met à sa disposition en tant qu'interlocuteur.
-

Art. 19 Tâches du président du comité

1. Le/la président-e du comité convoque les séances de ce dernier et les dirige. A l'occasion de scrutins ou d'élections, sa voix est déterminante en cas d'égalité des voix. Pour le reste, il/elle n'a pas d'autres droits que les autres membres du comité.
-

Art. 20 Séances

1. Le comité se réunit au moins deux fois par an.
 2. Hormis les séances ordinaires, des séances supplémentaires doivent avoir lieu lorsqu'un membre du comité l'exige.
-

Art. 21 Indemnités

Le travail au sein du comité est en principe bénévole. L'AG peut allouer une indemnité au comité pour son travail.

Art. 22 Représentation

Pour représenter l'association en l'engageant juridiquement, il faut la signature du/de la président-e du comité ou de son suppléant-e et d'un autre membre du comité.

IV. Le secrétariat

Art. 23 Engagement, tâches et indemnités du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de la gestion des affaires courantes.
 2. Les détails sont fixés dans un cahier des charges du comité.
 3. Le secrétariat est soumis à une obligation périodique de rapport envers le comité, sous l'angle du contenu et au plan économique.
 4. Le travail du secrétariat est indemnisé compte tenu de la charge de travail et de la situation financière.
-

V. L'assemblée des membres actifs/promoteurs

Art. 24 Tâches et indemnités

1. L'assemblée des promoteurs/membres actifs est responsable, en collaboration avec le secrétariat, de l'organisation et de l'exécution du concours.
 2. Les promoteurs/membres actifs sont tenus, conformément au règlement du concours, à un soutien actif et concret des participant-e-s au concours.
 3. L'assemblée des promoteurs/membres actifs peut convoquer des commissions pour des tâches spéciales et définir leurs tâches et compétences.
 4. Le travail des promoteurs/membres actifs est en principe bénévole.
-

VI. Organe de révision

Art. 25 Election et tâches

1. L'AG élit deux réviseur/réviseuses pour un mandat d'une année. La réélection est possible.
 2. Les réviseurs/réviseuses examinent le bilan et les comptes annuels, établissent un rapport à l'attention de l'AG et émettent une proposition concernant la décharge du comité. Ils/elles ont le droit de consulter en tout temps les livres de l'association, sans préavis.
-

VII. Autres dispositions

Art. 26 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps. Les modifications des statuts ont lieu à la majorité absolue des voix présentes à l'AG.

Art. 27 Dissolution de l'Association

1. La décision de l'AG concernant la dissolution de l'Association n'est valable qu'à condition que la moitié des membres de l'Association soient présents et que les deux tiers des voix présentes se prononcent pour la dissolution.
 2. Les avoirs résiduels de l'association sont remis à une organisation poursuivant des buts analogues.
-

Art. 28 Disposition finale

Les statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale du 17 août 2004 à Zurich et entrent immédiatement en vigueur.

, Président/e de PREMIO